



PROCES-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, le 15 mai 2025, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Madame Alexandra FOULON, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Philippe FREOUR, Monsieur Louis LE PEUTREC, Monsieur Marc PINSON, Madame Lydia MEIGNEN, Monsieur Dominique PAPIN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Ludovic PERRU, Monsieur Christophe DURAND, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Monsieur Yannick CARTELIER, Madame Sophie LE MEUR, Madame Aurélie GOURHAND, Madame Emilie LE BRAS, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND, Madame Manuella SABLE.

Absents ou excusés :

Monsieur Régis MOESSARD, Monsieur Damien POYET-POULLET (pouvoir à Madame Sophie LE MEUR) et Madame Cathy APPERT (pouvoir à Madame Emilie LE BRAS)

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Yvon VINCE a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Relevé des décisions du Maire

Affaires Générales / Ressources Humaines

- 1- Jury d'assises 2026
- 2- Modification du tableau des effectifs

Affaires Financières

- 3- Groupement de commandes CARENE – Production plans topographiques

Affaires Foncières

- 4- Piste Mer-Brière – voie verte – DUP CARENE
- 5- Programme d'actions du Péan Estuaire et Brière Terre d'élevage et de Nature – Approbation
- 6- Acquisition foncière : parcelle non bâtie AM N°609

Affaires Culturelles

- 7- Projet Culturel de Territoire 2024-2027

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE
--

En l'absence de commentaire, le procès-verbal du 02 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES RELEVÉ DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
--

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Relevé des décisions prises :

- **N°2025-04-01 du 09 avril 2025 – Création d'une régie de recettes temporaire « Braderie de la médiathèque »**

Le fonds de la médiathèque a fait l'objet d'un « désherbage ». Les documents abîmés ou obsolètes ou non empruntés depuis plusieurs années ont été retirés des rayonnages. La plupart d'entre eux, ayant été conservés dans de bonnes conditions, peuvent espérer une seconde vie. A cette fin, une braderie sera organisée du 08 au 12 juillet 2025.

1	AFFAIRES GENERALES JURY D'ASSISES 2026 – ETABLISSEMENT LISTE PREPARATOIRE DES JURES	D2025/05/01
----------	--	--------------------

1155 jurés doivent composer la liste du jury criminel de la Cour d'Assises de la Loire Atlantique en 2026, soit 1 juré pour 1 300 habitants. La répartition des jurés est établie par commune, Saint Malo de Guersac en compte 3. Lors du tirage au sort ce nombre doit être triplé. Il convient donc de sélectionner 9 jurés à partir de la liste électorale. Ils doivent avoir atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2026, donc nés en 2003 ou avant.

- **Vu** la Loi n°78.788 du 28 juillet 1978 modifiée,
- **Vu** la circulaire n°79-94 du Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979,
- **Vu** le Code de Procédure Pénale,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2025 fixant la répartition par commune du nombre de jurés,
- **Considérant** qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux Assises de Loire Atlantique en 2026,

Monsieur Jean-Michel Crand, Maire, assisté de Madame Laurette Halgand, 1ère Adjointe, a procédé au tirage au sort des 9 personnes afin de constituer la liste préparatoire des jurés d'assises 2026, laquelle s'établit comme suit :

- Madame Emilie DANO
- Madame Corinne OLIVIER
- Monsieur Frédéric LEQUILLIEC
- Madame Lydia DIEU
- Monsieur Richard HALGAND
- Monsieur Pascal PEYNET

- Monsieur Jean-Yves CHATAL
- Monsieur Kilyan HALGAND
- Madame Martine NOURY

2	AFFAIRES GENERALES MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	D2025/05/02
----------	---	--------------------

Monsieur Le Maire expose :

Suite à une mutation interne du responsable de service, le pôle enfance jeunesse doit être restructuré. Un agent détenant le grade d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, va se voir confier des missions complémentaires à partir de septembre 2025.

Considérant les mouvements de personnel et la réorganisation des services Enfance Jeunesse, Monsieur le Maire propose de faire évoluer le tableau des effectifs afin de prendre en compte la modification de la durée hebdomadaire dudit poste.

Emplois à supprimer	Emplois à créer
- Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe à temps non complet 30/35ième	- Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe à temps complet

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant,
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique
- **Vu** le tableau des effectifs,
- **Vu** l'avis favorable du bureau municipal en date du 30 avril 2025,
- **Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 mai 2025,

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de modifier le tableau des effectifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de modifier le tableau des effectifs comme proposé par Monsieur le Maire à compter du 1^{er} septembre 2025,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi et grade sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote : Unanimité

3	AFFAIRES FINANCIERES GROUPEMENT DE COMMANDE – PRODUCTION PLANS TOPOGRAPHIQUES	D2025/05/03
----------	--	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Aurélie Gourhand, Conseillère Municipale déléguée au Développement et Aménagement du territoire.

Le marché de production de plans topographiques compatibles « Référentiel topographique à très Grande Echelle »(Format .TXT), arrivant à échéance, il convient de le renouveler.

Saint-Nazaire agglomération (La CARENE), l'OPH SILENE, le GIE SONADEV, Loire-Atlantique Développement, et les communes de Besné, la Chapelle-des-Marais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les moyens et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne Saint-Nazaire agglomération (La CARENE) comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la production de plans topographiques compatibles Référentiel topographique à très Grande Echelle (Format .TXT).
- **Désigne** Saint-Nazaire agglomération (La CARENE) comme coordonnateur du groupement chargée de l'organisation de la procédure.

Vote : Unanimité

Accord-cadre relatif à la production de plans topographiques compatibles Référentiel topographique à très Grande Echelle (Format .TXT).

Entre :

L'OPH SILENE représentée par le directeur ou son représentant dûment habilité par en date du

Le GIE SONADEV représentée par le directeur ou son représentant dûment habilité par en date du

Loire-Atlantique Développement représentée par le directeur ou son représentant dûment habilité par en date du

La ville de Besné représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

La ville de La Chapelle des Marais représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

La ville de Donges représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

La ville de Montoir-de-Bretagne représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

La ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

La ville de Saint-André-des-Eaux représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

La ville de Saint-Joachim représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

La ville de Saint-Malo-de-Guersac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

La ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 07 février 2025,

La ville de Trignac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Et

La CARENE représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif à la production de plans topographiques compatibles Référentiel topographique à très Grande Echelle (Format .TXT).

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner Saint-Nazaire agglomération (La CARENE) comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec la ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec la ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par la ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec la ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer la ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec la ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Saint-Nazaire agglomération (La CARENE), l'OPH SILENE, le GIE SONADEV, Loire-Atlantique Développement, et les communes de Besné, la Chapelle-des-Marais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre Saint-Nazaire agglomération (La CARENE) coordonnateur du groupement et la Ville de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.

Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le

coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

4	AFFAIRES FONCIERES <u>PISTE MER BRIERE – VOIE VERTE – AMENAGEMENT CARENE</u> <u>LANCLEMENT DE LA PROCEDURE DUP</u>	D2025/05/04
---	---	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Laurence Luciani, 5ième Adjointe déléguée à l'Urbanisme, Cadre de Vie et Habitat.

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE), en accord avec les élus des communes concernées, étudie actuellement la création d'un parcours cyclable à vocation de découverte des rives du Brivet et de ses points d'intérêts (l'embouchure de la Loire, le port du Brivet, les Forges de Trignac, Le Pont de Paille, les marais de brière, le port de Rozé...). Le parcours, reliant la mer (Saint-Nazaire) aux îles de Brière (Saint-Joachim – Fédrun) vise également à améliorer les déplacements quotidiens à vélo vers les zones d'emplois de Trignac – Saint-Nazaire depuis le nord de l'Agglomération.

L'itinéraire aller-retour représente environ 27 km et implique dans certains secteurs de créer de nouvelles voies cyclables ou de régulariser des emprises existantes sur du foncier privé.

La CARENE souhaite de ce fait, réaliser des acquisitions amiables sur de nombreuses parcelles afin de maîtriser le foncier nécessaire à cet aménagement.

A ce titre, la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), préalable indispensable à la procédure d'expropriation, s'impose aujourd'hui pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, même si tout sera mis en œuvre pour conclure des accords amiables.

La CARENE étant compétente, l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique sera pris à son bénéfice. A cet effet, un dossier sera présenté à la Préfecture de Loire-Atlantique pour solliciter l'ouverture des enquêtes publiques conjointes (Utilité Publique et Parcellaire). Ce dossier indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis aux enquêtes conjointes a été retenu.

A ce titre, la CARENE sollicite l'avis de la commune de Saint Malo de Guersac sur ce projet de déclaration d'Utilité Publique en vue de l'ouvrage décrit ci-dessus, afin de le transmettre à M. le Préfet.

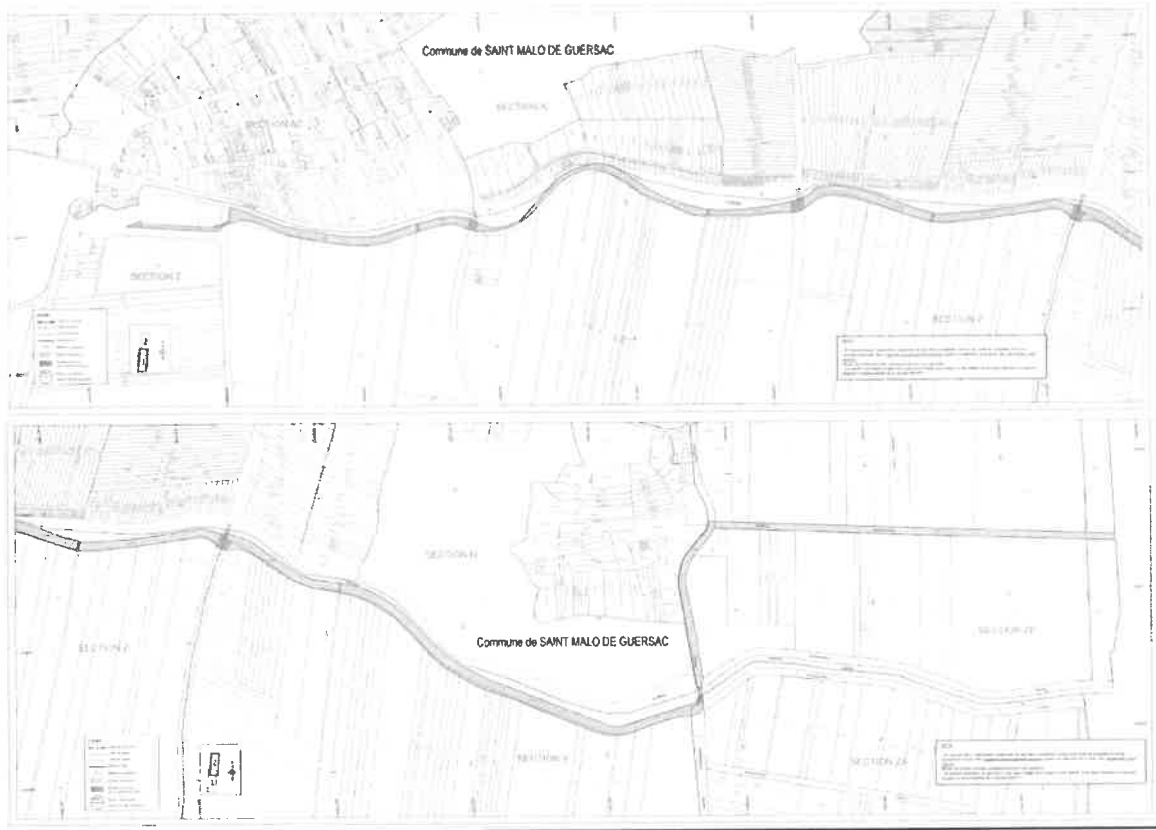
Cet aménagement participera au développement durable de notre territoire et à son rayonnement. Aussi, le soutien de la commune est essentiel à son bon déroulement.

Monsieur Le Maire précise que ce projet « Piste mer-brière » n'a pas encore fait l'objet de concertation. A ce stade, le COPIL a simplement retenu les grands principes. Aujourd'hui, le cheminement « Le Pin – Rozé » peut passer sur des parcelles privées. Il va donc falloir régulariser la situation sans déplacer le chemin. La procédure DUP va permettre d'acquérir ces parcelles.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré,

- **Emet un avis favorable** au projet d'aménagement de la voie verte Mer- Brière sur les communes citées ci-dessus, dont Saint Malo de Guersac, au vu du plan général et du descriptif présentés.

Vote : Unanimité



5	AFFAIRES FONCIERES PROGRAMME D' ACTIONS DU PEAN ESTUAIRE ET BRIERE TERRE D'ELEVAGE ET DE NATURE - APPROBATION	D2025/05/05
----------	--	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Philippe Fréour, 6^{ème} Adjoint, délégué au Développement durable – Agriculture- déplacements doux et chemins.

Notre commune souhaite préserver les espaces agricoles et naturels de son territoire et limiter la consommation d'espaces par l'urbanisation. Pour atteindre cet objectif, la collectivité a entamé depuis 2023 une démarche d'extension d'un périmètre de protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PEAN), en lien avec le Département et les communes de Donges, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint Nazaire et Trignac. Depuis, ces travaux ont permis de finaliser le projet d'extension du PEAN, puis dans un second temps le programme d'actions qui y est associé.

Le Département souhaite désormais adopter ce programme d'actions dans les meilleurs délais. Pour cela, conformément aux dispositions combinées notamment des articles L 113-21, L113-22 et R 113-25 du Code de l'urbanisme, il appartient notre collectivité de donner son accord sur le projet qui lui est présenté. Les cinq axes stratégiques de ce programme d'actions sont les suivants :

- *Axe 1 : Maintenir et conforter la destination agricole et naturelle du foncier ;*
- *Axe 2 : Maintenir et développer une agriculture de proximité ;*
- *Axe 3 : Préserver et améliorer le fonctionnement des espaces naturels ;*
- *Axe 4 : Améliorer la connaissance et faciliter la cohabitation entre les différents usages de l'espace rural ;*
- *Axe 5 : Mettre en œuvre la gouvernance du PEAN et veiller à la transversalité avec les autres programmes.*

Monsieur le Maire, rappelle les dispositions notamment des articles L.113-21, L.113-22 et R. 113-25 du Code de l'urbanisme, qui permettent aux Départements de délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) et d'élaborer un programme d'actions associé, avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, et après avis de la chambre départementale d'agriculture, du parc naturel régional de Brière et de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Il rappelle la démarche engagée par le Département de Loire-Atlantique, à laquelle Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE et notre commune ont été associées en vue d'étendre le PEAN Estuaire et Brière, Terre d'élevage et de nature sur les communes de Donges, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac.

Après avoir pris connaissance du projet de programme d'actions associé au PEAN Estuaire et Brière, Terre d'élevage et de nature, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Considérant** que le programme d'actions constitue la déclinaison opérationnelle du PEAN Estuaire et Brière, Terre d'élevage et de nature et qu'il permet d'atteindre les bénéfices attendus de la mise en place d'un tel projet,
- **Considérant** l'avis favorable du bureau Municipal en date du 11 décembre 2024,
- **Donne son accord** au présent projet de programme d'actions associé au PEAN Estuaire et Brière, Terre d'élevage et de nature.

Vote : Unanimité

6	AFFAIRES FONCIERES ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE NON BATIE AM n°609	D2025/05/06
---	--	-------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Luciani.

Au vu de la vente du bien appartenant aux Consorts FERERE, situé 49 Chemin de la Croix du Pin, d'une surface de 716 m², il est proposé d'acquérir une partie de la parcelle d'une surface de 44 m², afin d'améliorer la circulation des engins agricoles.

Monsieur Le Maire précise que cette acquisition va permettre de relier le chemin de la Croix du Pin à celui du Gros Bouillon.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'acquérir cette parcelle au prix de 30€/m² soit 1320 €.

- **Vu** l'article L. 111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 04 février 2020, mise à jour les 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021 et 04 mars 2024, modifié les 29 juin 2021, 01 février 2022, 4 avril 2023, le 19 décembre 2023 et le 04 février 2025,
- **Vu** l'accord du propriétaire pour rétrocéder ladite parcelle à la Commune,
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal en date du 14 février 2024
- **Vu** le document d'arpentage en date du 30 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM 609, d'une surface de 44 m² au prix de 1320 € frais d'acte à charge de la Commune.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la vente.

Vote : Unanimité



7	AFFAIRES CULTURELLES PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE 2024-2027	D2024/05/07
----------	---	--------------------

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Cécile Fouré-Fournier, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, Numérique et Communication.

Le Conseil communautaire a approuvé par délibération du 29 septembre 2015 le transfert de la compétence «Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire ».

Par arrêté préfectoral le transfert de cette compétence a été prononcé et les statuts de la CARENE ont été modifiés pour y intégrer cette compétence.

Cette compétence et sa déclinaison opérationnelle sont le fruit d'une concertation engagée depuis 2013 entre les communes, la CARENE, le Département de Loire-Atlantique et l'Etat. Elle a donné lieu à la signature d'une première convention territoriale de développement culturel le 12 mai 2016, puis d'une seconde le 04 février 2020.

Ces quatre dernières années marquent une étape importante du Projet Culturel de Territoire (PCT) avec :

- le développement du service de lecture publique à la population (site Internet et système de gestion commun, ressources numériques...). Les médiathèques ont également engagé une dynamique collective de programmation artistique et culturelle (exposition Uramado, résidence de journalistes...). Par ailleurs, de nombreuses actions de médiation numérique se déploient depuis l'arrivée d'une conseillère numérique en juin 2022,
- la mobilisation de multiples opérateurs culturels locaux et partenaires institutionnels (Education Nationale, Parc Naturel Régional de Brière, etc.) dans la mise en œuvre d'un programme d'Education Artistique et Culturelle à destination de 100 classes des écoles du territoire, permettant à 3 000 enfants d'en bénéficier chaque année scolaire,
- le renforcement de la présence artistique grâce à des accueils et résidences pour raconter, rêver et révéler le territoire avec les habitants.

Cet essor a, entre autre, été rendu possible grâce à un montage financier, engageant plus fortement la CARENE et actant la non-participation financière des communes sur ces différents dispositifs. La mobilisation des 10 communes dans la démarche est désormais active et systématique. Le PCT contribue aujourd'hui à la cohésion, à la solidarité et à l'identité territoriale.

Malgré une baisse conséquente du soutien financier du département de Loire-Atlantique, il est proposé de poursuivre cette dynamique et de confirmer l'engagement de la CARENE pour un troisième conventionnement de trois ans.

La convention annexée à la présente délibération formule les attendus des parties et les axes généraux d'intervention. Elle fixe ainsi le cadre des programmes opérationnels soumis aux votes des budgets annuels de la CARENE et du département de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux arbitrages financiers de l'Etat.

Les axes d'intervention définis sont les suivants :

- la structuration de l'écosystème du PCT avec l'ensemble de ses interlocuteurs,
- la coordination et l'animation du réseau des médiathèques,
- le développement de la présence des artistes sur le territoire au plus près des habitants avec notamment le programme d'Education Artistique et Culturelle et des résidences.

La convention fixe aussi le budget prévisionnel pour la saison 2024/2025 – PCT3.

Pour la saison 2024/2025, la participation financière prévisionnelle de chacun des partenaires est la suivante :

Budget PCT3 2024/2025	TOTAL	CARENE	DEPARTEMENT	DRAC	AUTO-FINANCEMENT (fonds propres, billetterie...)
AXE I Ecosystème et gouvernances PCT	53 000€	29 000€	12 000€	12 000€	0€
AXE II Lecture publique	52 360€	39 000€	1 360€	12 000€	0€
AXE III Expériences artistiques et culturelles	361 624€	218 389€	0€	62 000€	81 235€
TOTAL	466 984€	286 389€	13 360€	86 000€	81 235€

Madame Alexandra Foulon, 3^{ème} Adjointe, déléguée à l'Enfance – Jeunesse et Education détaille le programme d'éducation artistique et culturelle (EAC) de l'année scolaire en cours.

- Ateliers de création d'histoires Kamishibai : 2 classes de GS et MS
- Fortune autour de la photo et du dessin : 1 classe de CP
- Être à l'Ouest autour de la photo : 1 classe de CE1
- Objets Collections – Objets sensibles : 1 classe CP et CE1
- Projet avec le VIP sur la culture hip-hop : 2 classes de CM1 et CM2
- La Parade avec le Grand Café : 1 classe de CE2
- Tissus Insulaires : 1 classe de CE2 et CM1
- Résidence de journalistes autour de la BD : 1 classe de CE2 CM1

Donc ce sont 10 classes qui ont profité des actions EAC PCT sur l'année en cours, ce qui représente un peu plus de 200 élèves.

Outre les actions de l'EAC, le PCT finance également des actions à destination des habitants de l'agglomération comme :

- La résidence artistique La Nappe
- La résidence de journalistes sur la BD documentaires
- La résidence Le Bottin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** la convention territoriale de développement culturel 2024-2027 à conclure entre la CARENE, le Département de Loire-Atlantique et l'État,
- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer cette convention territoriale de développement culturel 2024-2027.
- **Dit que** les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget principal de la CARENE, chapitres 011, 012 et 65 et les recettes seront affectées au Budget principal de la CARENE, chapitre 74

Vote : Unanimité

CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE N°202508041021X

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier 44600 Saint-Nazaire,
Représentée par le Président ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention de coopération par
Délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2020 et passée en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales »
Arrêté 2022.00340 du 22 septembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Béatrice PRIOU en sa qualité de 13^{ème} Vice-présidente ;
Ci-après désignée « **La CARENE** »

Ci-après dénommée « **LA CARENE** »,

Et

La Commune de **Besné**,
Adresse : 15 place de l'Église 44160 Besné
Représentée par Sylvie Cauchie, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Donges**,
Adresse : Rue René Laënnec 44480 Donges
Représentée par François Cheneau, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **La Chapelle des marais**,
Adresse : 16 rue de la Brière 44410 La Chapelle des marais
Représentée par Franck Hervy, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Montoir-de-Bretagne**,
Adresse : 65 rue Jean Jaurès 44550 Montoir-de-Bretagne
Représentée par Thierry Noguét, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Pornichet**,
Adresse : 120 avenue du Général De Gaulle 44380 Pornichet
Représentée par Jean-Claude Pelleteur, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Saint-André-des-eaux**,

Adresse : 5 Place de la Mairie, BP 5, 44117 Saint-André-des-eaux
Représentée par Mathieu Coënt, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Saint-Malo-de-Guersac**,

Adresse : 12 rue Aristide Briand, 44550 Saint-Malo-de-Guersac

Représentée par Jean-Michel Crand, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Saint-Joachim**,

Adresse : 64 rue Juliot Curie 44720 Saint-Joachim

Représentée par Raphaël Salaün, en qualité de Maire, ou son représentant,

Et

La Commune de **Saint-Nazaire**,

Adresse : Place François Blancho, 44606 Saint-Nazaire

représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de

- la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au maire dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- l'arrêté municipal en date du 21 juin 2023 portant délégation d'une partie des attributions du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

- l'arrêté municipal en date du 20 mai 2021 chargeant les adjoints et les conseillers municipaux délégués de prendre, au nom du maire et dans la limite des attributions qui leur ont été dévolues, les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales »

Et

La Commune de **Trignac**,

Adresse : 11 place de la mairie 44570 Trignac

Représentée par Claude Aafort, en qualité de Maire, ou son représentant,

Ci-après dénommée « **LES COMMUNES** »

Préambule

La présente convention est conclue dans le cadre du Projet Culturel de Territoire (PCT) porté par **La CARENE** et sa compétence facultative « *Élaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire* » votée en conseil communautaire du 29 septembre 2015. Cette compétence est le fruit d'une concertation engagée depuis 2013 entre les communes, **La CARENE**, le Département et l'État. Elle s'inscrit en complémentarité des politiques culturelles municipales.

Cette compétence générale est complétée par la compétence facultative spécifique prise en juin 2022 : « *Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes* ». Cette dernière, précise et assoie juridiquement l'action de la collectivité concernant la structuration du réseau des médiathèques municipales de l'agglomération.

Le Projet Culturel de Territoire piloté par **La CARENE** est élaboré avec les 10 communes du territoire, en partenariat avec le Département de Loire-Atlantique et la DRAC Pays de La Loire. Il est mis en œuvre dans le cadre de 3 axes d'intervention sur la période 2024/2027 :

Axe 1 : Structuration et coordination d'un écosystème d'acteurs autour du PCT (élus et agents des communes, opérateurs culturels et acteurs locaux, partenaires institutionnels) pour définir et mettre en œuvre des actions. Pilotage de la gouvernance du PCT et visibilité des actions.

Axe 2 : Administration numérique, structuration et animation du réseau de lecture publique composé des 10 médiathèques municipales. Développement d'actions de médiation numérique et d'une programmation artistique.

Axe 3 : Programmation d'expériences artistiques et culturelles à destination des habitants sous différentes formes : un programme d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) pour 100 classes de la maternelle à la 6^e, des résidences de territoires (avec Athénor et via des appels à projet), le Festival Folk en Scènes en collaboration avec le VIP.

Dans ce cadre, les 10 communes de l'agglomération collaborent pour mettre en œuvre le Projet Culturel de Territoire dans un principe de solidarité, de cohésion territoriale et de co-construction. Le PCT vise donc à mettre en commun des moyens en ingénierie, financiers et techniques afin de :

- Favoriser l'accès des habitants aux médiathèques et aux services du réseau
- Développer une offre culturelle pour tous les habitants avec une attention particulière pour les enfants et les personnes qui en sont éloignés

Les actions mises en œuvre et qui répondent à ces objectifs ont une portée et un rayonnement intercommunal.

La présente convention, conclue sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, a pour but de préciser les modalités de collaboration entre La CARENE et les communes dans la mise en œuvre du Projet Culturel du Territoire et n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise la répartition des rôles, les moyens mis en œuvre et les responsabilités respectives de **La CARENE** et des **communes** pour la mise en œuvre du Projet Culturel de Territoire (PCT) dans le contexte exposé en préambule.

Article 2 : Participation à l'écosystème et à la gouvernance

La CARENE pilote la gouvernance et anime l'écosystème PCT en organisant notamment différents temps de travail et de concertation.

Les communes s'engagent à participer aux réunions organisées par **La CARENE** dont le planning et les ordres du jour sont transmis par mail. À ce titre, **chaque commune** désigne 4 types de référents :

- Un référent élu compétent en matière culturelle dénommé « élu culture »
- Un référent élu compétent en matière d'éducation dénommé « élu éducation »
- Un référent technique de **la commune** dénommé « référent ville ». Il dispose d'une compétence générale en matière culturelle et est l'interlocuteur technique général référent pour **la commune**.
- Un référent technique représentant la médiathèque dénommé « référent médiathèque » (en général la personne responsable ou un suppléant)

Les communes peuvent également désigner un autre référent élu thématique selon l'ordre du jour. Chacun de ces référents peut être suppléé afin d'assurer la représentation de **chaque commune** dans les groupes de travail mais aussi afin d'assurer la représentativité des 10 communes.

Le maire de **la commune** est de fait le représentant décisionnaire dans les instances communautaires (bureau, conseil, etc.).

En dehors des instances communautaires, les groupes de travail PCT sont les suivants :

Groupe de travail	Type	Objet	Fréquence	Composition	Présence
Réunion référents villes	Technique	Définition de la stratégie programmatique et de communication. Préparation des instances politiques.	1 à 2 fois par trimestre	Référents villes Référents médiathèques Opérateurs culturels / acteurs locaux Référents villes	Obligatoire Selon l'ordre du jour Selon l'ordre du jour Facultative
Comité EAC	Technique	Préparation et validation du programme EAC	2 fois par an	DRAC Département Education Nationale / Diocèse	Selon l'ordre du jour Selon l'ordre du jour Obligatoire
CoBib	Technique	Définition de la stratégie en matière de lecture publique. Coordination technique.	1 fois par trimestre	Référents médiathèques	Obligatoire
Réunions de travail élus	Politique	Validation de la programmation et des orientations.	1 à 2 fois par trimestre	Elus culture Elus éducation Référents villes	Obligatoire Selon l'ordre du jour Facultative
Conférence Intercommunale Culture (CIC)	Politique	Présentation du bilan et/ou des perspectives. Prise de décision stratégiques.	1 à 2 fois par an	Elus culture Maires Elus éducation Référents villes	Obligatoire Obligatoire Facultative Obligatoire
Comité de Pilotage Partenarial (CoPil)	Politique	Validation du bilan moral et financier et/ou des perspectives. Dialogue partenarial et définition des modalités de collaboration institutionnelle et politique.	1 fois par an	Elus culture Maires Elus éducation Référents villes DRAC Département	Obligatoire Obligatoire Facultative Obligatoire Obligatoire Obligatoire

L'élue communautaire en charge de la politique culturelle intercommunale préside l'ensemble des groupes de travail politiques.

Les agents de **La CARENE** en charge du PCT sont présents sur l'ensemble des réunions, ils en assurent la préparation et l'animation.

Ces instances participent toutes à la vie de l'écosystème du PCT et à son caractère collaboratif. Elles permettent de co-construire la programmation et de décider des orientations stratégiques.

Lors des instances, **chaque commune** peut choisir de se positionner ou non sur les actions proposées. Pour chaque année scolaire, la **CARENE** propose une répartition des projets d'éducation artistique et culturels pour une dizaine de classes par commune.

Cette proposition de répartition est effectuée sur la base des vœux des enseignants et en fonction du parcours des enfants.

Ensuite cette proposition est définitivement validée en deux temps, dans un premier temps par le comité EAC, qui intègre l'Education Nationale, puis dans un deuxième temps, par les élus en Conférence Intercommunale Culture (CIC).

Enfin, la relation partenariale et institutionnelle, notamment avec la DRAC et Département sont de la responsabilité de **La CARENE** qui recherche, conventionne et perçoit les subventions.

Article 3 : Communication

La CARENE assurera la communication auprès de ses partenaires et de ses publics, dans le cadre global de sa communication. Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son dans les locaux **des communes**, seront exclusivement et uniquement destinées à la communication par **La CARENE et les communes** ou à l'archivage. À cette fin, **la CARENE et les communes** s'engagent à fournir réciproquement tous supports utiles complémentaires dont elles disposent des droits et garantissent leur utilisation à titre gracieux.

Les communes s'engagent à mentionner sur tous les supports et actions de communication (presse écrite, radiophonique, affichage, presse book, réseaux sociaux...) en lien avec le PCT durant ou à l'issue des actions, la collaboration avec **La CARENE** et à faire apparaître, dans la mesure du possible, la mention suivante :

« Ce projet est mis en œuvre dans le cadre du « Projet Culturel de Territoire » de la Carene Saint-Nazaire Agglomération, avec le soutien technique et financier du Département et de l'État - Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (DRAC). »

Elles s'engagent également, dans la mesure du possible, à faire apparaître les logos de Saint-Nazaire Agglo, du Département et de l'État (ministère de la Culture-DRAC).

Afin de faciliter la communication **des communes** concernant le PCT, **La CARENE** s'engage à lui fournir tous les éléments utiles dont elle dispose des droits et garantie leur utilisation à titre gracieux. Ainsi, **La CARENE** fournira un kit de communication **aux communes** avec une charte d'utilisation que **les communes** s'engagent à respecter.

La charte d'utilisation est définie collectivement en groupe de travail référents villes.

Réciproquement, **la CARENE** s'engage à citer les communes sur tous les supports et à intégrer leurs logos dans la mesure du possible et en fonction des actions.

Aussi, **les parties** sont responsables de tous les contenus diffusés qui concernent le PCT sur leurs supports papiers et dématérialisés respectifs.

Aussi, elles s'engagent notamment à mentionner le mot clé #PCT pour toute publication d'une action via InfoLocale afin que celle-ci puissent apparaître sur la page Internet du PCT et le portail des médiathèques.

Article 4 : Catégories d'actions

La CARENE et les communes peuvent être amenées à collaborer sur différents types d'actions qui peuvent être catégorisées de la façon suivante :

- Catégorie 1 : Organisation d'un spectacle, d'un concert, d'une action culturelle, d'une restitution de projet EAC ou de résidence à destination du *tout public* dans une salle municipale, la médiathèque et/ou l'espace public.
- Catégorie 2 : Organisation d'une action d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) à destination d'un *public scolaire à la médiathèque*.
- Catégorie 3 : *Diffusion d'une œuvre artistique sur support physique* (édition d'un ouvrage par exemple) et/ou organisation d'une exposition dans un espace municipal en intérieur et/ou en extérieur
- Catégorie 4 : Organisation d'une action d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) à destination d'un *public scolaire dans une salle municipale (hors médiathèque)*
- Catégorie 5 : Prêt de matériels et d'expositions
- Catégorie 6 : Administration de logiciels et de ressources numériques

Article 5 : Conditions financières, rôles et responsabilités par catégories d'actions

La CARENE finance l'ensemble des actions du PCT et décide du cadrage budgétaire annuel.

Certains frais peuvent être pris en charge en direct par **les communes** selon les besoins et par catégorie d'action. Ces prises en charges sont définies dans les articles suivants.

5.1. Catégories d'actions 1, 2 et 3

Les actions des catégories 1, 2 et 3 sont co-organisées par **La CARENE** et **les communes**. Les rôles et responsabilités pour ces actions se répartissent comme suit :

- a) Coût de la prestation, droits d'auteurs et frais d'approche : **La CARENE** prend en charge en direct la déclaration et le paiement des droits d'auteurs, les salaires des artistes et intervenants, les frais d'approche (hébergement, repas, transports), les droits de monstration et de cession d'exposition. Elle contractualise et règle les factures. Elle s'assure d'obtenir les droits de diffusion, de reproduction et de représentation lorsque l'action le nécessite. Toutefois, les coûts pourraient être répartis d'un commun accord entre **les parties au cas par cas** (par exemple si une commune commande une action supplémentaire à l'artiste ou au prestataire en dehors du PCT). Dans ce cas, **la commune** s'assurera des modalités administratives et financières nécessaires qui lui incombent en direct avec l'artiste ou le prestataire.
- b) Spécificité des droits pour les actions de catégorie 3 : Dans le cadre d'une exposition, **les communes** s'engagent à respecter la période de cession des droits d'exposition communiquée par **La CARENE** conformément à son engagement envers le ou les artistes. Dans le cas d'une prolongation souhaitée par **les communes**, les coûts supplémentaires ainsi que l'autorisation et la cession des droits leur incomberaient. Dans le cas d'une exposition avec des œuvres reproduites, si une œuvre reproduite fournie par **La CARENE** était endommagée par **une commune**, celle dernière s'engage à prendre en charge le coût d'une nouvelle reproduction.
- c) Billetterie : **La CARENE** et **les communes** s'engagent à ce que l'accès du public aux actions soit libre et gratuit ; à l'exception de certaines actions du Festival Folk en Scènes dont la production est déléguée au VIP et fait l'objet d'un conventionnement direct entre le VIP et les communes. Pour toutes les actions financées par **la CARENE** dans un lieu dont **une commune** est désignée comme exploitant et détient une licence d'entrepreneur de spectacle, l'obligation de billetterie gratuite sera assurée et prise en charge par **la commune**.
- d) Transport des scolaires : Dans le cas d'accueil de scolaires, **La CARENE** s'engage à prendre en charge l'organisation logistique et le coût de transport des classes.
- e) Accueil technique : **Les communes**, en qualité de co-organisatrices s'assureront de mettre le lieu en ordre de marche ; elles assureront également le ménage et l'entretien des locaux. **Les communes** s'engagent à ce que les locaux soient conformes aux règles des ERP et disposent des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'accueil du public. **Les communes** seront responsables de la coordination technique incluant la location éventuelle de matériel spécifique complémentaire (éclairage, son, système d'accroche, barnum, etc.) à l'exception des locations d'instruments dans le cadre des Rencontres Musicales qui seront prises en charge par **La CARENE**. **Les communes** s'assureront de la présence d'une équipe nécessaire aux chargements et déchargements, aux montages, démontages des actions et à l'accrochage des expositions. **Les communes** garantissent la

présence d'au moins un responsable susceptible d'effectuer ou d'autoriser les branchements électriques de puissance le cas échéant. **Les communes** sont responsables des matériels qu'elles prennent en charge techniquement et qui lui sont confiés (décors, instruments, etc.).

- **f) Bar** : **Les communes** pourront assurer un service de bar/petite restauration sur le lieu de l'action. Elles feront dans ce cas leur affaire des autorisations réglementaires éventuelles, de l'organisation pratique et de l'encaissement des recettes qui resteront de sa responsabilité.
- **g) Convivialité** : Il est d'usage de mettre à disposition des artistes ou de l'intervenant une petite collation, **les communes** devront ainsi prévoir des bouteilles d'eau, du café, du thé, du sucre, des petits gâteaux. **Les communes** pourront compléter cette collation à discrétion ou devront en fonction des demandes précisées sur la fiche technique.

Dans le cas d'un pot ou d'une collation gratuite à destination du public, sa prise en charge sera définie d'un commun accord entre **les parties**.

5.2. Catégorie d'action 4

Les actions sont réalisées par **La CARENE**. Les rôles et responsabilités pour ces actions se répartissent comme suit :

Les dispositions a), c) et d) précisées à l'article 4.1. sont identiques.

Les lieux municipaux sont mis à disposition de **La CARENE** à titre gracieux et dans le cadre des procédures propres à **chaque commune**.

5.3. Catégorie d'action 5

La CARENE assure l'achat initial et le remplacement des matériels obsolètes. Elle assure le déploiement et la maintenance technique. Elle accompagne les bibliothécaires dans l'appropriation et l'usage des matériels et des expositions et les aide si besoin à concevoir des actions.

D'une manière générale, **les communes** s'engagent à définir un agent référent pour le suivi des matériels et des expositions et plus particulièrement pour les ordinateurs proposés au public et les automates de prêts-retours. Dans ces deux derniers cas, il importe en effet qu'un agent soit en capacité d'assurer une maintenance de premier niveau (vérifier les branchements, décrire le problème).

a) Matériels déployés par la DSI – Saint-Nazaire agglo

Ces matériels sont répartis dans les **communes** à titre gracieux. **La CARENE** prend en charge la gestion administrative et tous les coûts relatifs. Elle est considérée comme l'interlocuteur principal des différents prestataires.

La maintenance est assurée par les différents prestataires concernés ou en direct par la DSI. **La CARENE** centralise les remontées de problèmes et assure un accompagnement et une maintenance de 1^{er} niveau (identification et description du problème).

Néanmoins, dans le cas des automates, la personne référente pour la commune aura accès à l'interface de tickets pour déclarer elle-même les problèmes.

Il est entendu que la personne référente pour la commune aura procédé aux premières vérifications d'usage concernant les branchements des matériels.

b) Matériels et expositions déployés ou prêtés par l'équipe PCT – Saint-Nazaire agglo

Des matériels (informatiques, jeux, etc.) et des expositions sont répartis dans les **communes** à titre gracieux, certains à titre pérenne d'autres pour des actions ponctuelles.

Le prêt fait l'objet d'une procédure spécifique précisant la durée et les modalités d'emprunts. Cette procédure est obligatoire et préalable à tout prêt ; elle fait foi en cas de conflit et pour les procédures d'assurances.

Les communes s'engagent à remplacer les matériels cassés ou disparus durant la période où elle en est détentrice. Elles s'engagent à un usage et un stockage sécurisé, et à signaler tout problème dès sa survenance à **La CARENE**.

5.4. Catégorie d'action 6

Les logiciels et ressources numériques sont répartis dans **les communes** à titre gracieux. **La CARENE** prend en charge la gestion administrative et tous les coûts relatifs. Elle est considérée comme l'interlocuteur principal des différents prestataires.

Le choix est fait en concertation avec les référents médiathèques dans le respect des règles des marchés publics. Les marchés ont été conclus pour une période de 4 ans.

La CARENE assure l'accompagnement et la formation des personnels particulièrement des petites médiathèques sur l'utilisation et la prise en main des logiciels et ressources numériques.

La maintenance est assurée par les différents prestataires concernés. La **CARENE** centralise les remontées de problèmes et assure un accompagnement et une maintenance de 1^{er} niveau (identification, description du problème, éventuellement premières actions relevant des compétences d'administration informatique, centralisation des tickets envoyés aux prestataires).

Les communes s'engagent à appliquer les consignes de La **CARENE** pour assurer le bon fonctionnement des logiciels et conformément aux règles du RGPD.

En cas d'urgence sur le SIGB, et d'absence de la personne en charge au sein de La **CARENE**, le numéro du prestataire a été diffusé aux bibliothécaires. Une maintenance est assurée du lundi au samedi pour le SIGB et le site web.

En cas de problème sur les automates de prêts-retours et / ou le SIGB, **les communes** doivent établir une procédure de fonctionnement dégradé et qu'elles mettront en application de façon autonome. La **CARENE** devra valider cette procédure. La maintenance du prestataire des automates et de la **CARENE** est assurée du lundi au vendredi.

En cas de problème avec le logiciel de gestion des ordinateurs publics, une procédure sera communiquée ultérieurement **aux communes**. La maintenance du prestataire et de La **CARENE** est assurée du lundi au vendredi.

Article 6 : Assurances

Chacune **des parties** contractera les assurances nécessaires à la couverture des risques relevant de ses obligations particulières telles que définies dans la présente convention (personnes, matériels, exposition, immobilier, responsabilité civile, etc.).

En ce qui concerne la catégorie d'action 3 et 5, **les communes** sont responsables de la sécurité des biens qui lui sont confiés. Elles s'assureront d'être couvertes spécifiquement et à la hauteur de la valeur assurantielle dans le cas de mise à disposition d'œuvres originales et/ou du matériel prêté le cas échéant.

La mise à disposition et les valeurs assurantielles seront précisées entre **les parties** par un formulaire ad hoc.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à date de signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 8 : Résiliation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'(es) autre (s) partie(s), à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, **les parties** conviennent de s'en remettre après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du tribunal administratif compétent, la loi applicable étant la loi Française.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h40

Le secrétaire de séance,

Yvon VINCE



Le Maire,

Jean-Michel CRAND



Publié le

Commune de Saint Malo de Guersac
Séance du Conseil Municipal du 21 mai 2025